



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0283 du 27/10/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0283, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes et d'oliviers sur la commune de Taradeau (83), déposée par la société SCEA CHATEAU BLANC, reçue le 21/09/2022 et considérée complète le 21/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/09/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées E 69, 73, 779, 780, 781, 782, 872, 878 sur une superficie de 153 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes (10,5 ha) et d'oliviers (4,8 ha) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle N du plan local d'urbanisme de la commune,
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité (environ 600 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020265 « Plaine et colline de Taradeau »,
- partiellement dans le périmètre de protection éloignée (PPE) de la source de Gaye Pan qui alimente en eau potable la commune de Taradeau ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre d'un projet plus global de réhabilitation du domaine agricole de Château Blanc et comprenant un défrichement total cumulé d'environ 37,5 ha (surface cumulée avec le défrichement de 222 000 m² arrêté n°AE-F09322P0136 22/05/2022);

Considérant l'article annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale de façon systématique tout défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares ;

Considérant l'absence d'étude naturaliste ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase de travaux et d'exploitation qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées E 69, 73, 779, 780, 781, 782, 872, 878 situé sur la commune de Taradeau (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA CHATEAU BLANC.

Fait à Marseille, le 27/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).